Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 août 2014
(OR. en)

12515/14

STATIS 85
ECOFIN 778
UEM 304
DELACT 154

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	13 août 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2014) 5658 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION du 12.8.2014 relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et développement, conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2014) 5658 final.

---

p.j.: C(2014) 5658 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 12.8.2014
C(2014) 5658 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du 12.8.2014

relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et développement, conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La Commission a été habilitée à adopter le présent acte délégué par l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne[1].

La recherche et le développement (R & D) sont essentiels pour la croissance économique et représentent une composante très significative des agrégats macroéconomiques.

Il est primordial, pour garantir un niveau élevé de qualité des données des comptes nationaux, que l'enregistrement en formation de capital de la R & D soit effectué de manière fiable et comparable.

Pour comptabiliser les dépenses de R & D en tant que formation brute de capital fixe (FBCF) conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013, les États membres doivent appliquer les règles méthodologiques énoncées à l'annexe A dudit règlement.

Les travaux entrepris au sein du système statistique européen (SSE) ont abouti à l'élaboration d'un manuel sur la mesure de la R & D dans le cadre du SEC 2010, ainsi qu'à la définition de formats de transmission à utiliser par tous les États membres.

2. CONSULTATION PRÉALABLE À L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations ont été menées durant les travaux préparatoires, y compris auprès des experts.

Les parties consultées ont notamment été des experts nationaux, qui ont été invités à une réunion d'experts pour examiner le projet d'acte délégué. La consultation a eu lieu lors de la réunion des directeurs des statistiques macroéconomiques, les 12 et 13 décembre 2013; par la suite, le comité du système statistique européen a été consulté en procédure écrite le 11 mars 2014.

Le Parlement européen et le Conseil ont tous deux été dûment informés.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'objectif du présent acte délégué est de garantir la fiabilité et la comparabilité des agrégats des comptes nationaux conformément à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 549/2013.

L'acte délégué définit le format à respecter pour la communication des données des comptes nationaux sur les dépenses de R & D.

L'acte délégué n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

[1] JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

Il porte sur une question qui concerne l'Espace économique européen, de sorte qu'il devrait s'appliquer également à celui-ci.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du 12.8.2014

relatif au format de transmission des données sur les dépenses de recherche et développement, conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne[2], et notamment son article 2, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le système européen des comptes nationaux établi par le règlement (UE) n° 549/2013 (SEC 2010) instaure un système de comptes nationaux et régionaux visant à répondre aux exigences des politiques économiques, sociales et régionales de l'Union.

(2) En raison de l'importance que présentent la recherche et le développement (R & D) pour l'économie, des méthodes complémentaires ainsi que des formats de transmission harmonisés et comparables ont été élaborés pour les données sur la R & D dans le cadre du système statistique européen (SSE), le partenariat unissant la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique (INS) et d'autres instances nationales chargées, dans les États membres, du développement, de la production et de la diffusion de statistiques européennes.

(3) Un manuel sur la mesure de la R & D dans le cadre du SEC 2010 définit les modalités de la comptabilisation des dépenses de R & D en tant que formation brute de capital fixe.

(4) Il est nécessaire que les États membres communiquent des données fiables et comparables à la Commission, dans un format spécifique, afin de garantir un niveau élevé de qualité des comptes nationaux,

[2] JO L 174 du 26.6.2013, p. 1.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement définit le format dans lequel les données des comptes nationaux sur les dépenses de R & D sont transmises à la Commission (Eurostat) par les États membres afin de garantir la fiabilité et la comparabilité de ces données.

Article 2

Format de transmission de données

1. Lorsqu'ils communiquent à la Commission (Eurostat) des données sur les dépenses de R & D relatives à l'ensemble de l'économie, les États membres respectent le format suivant:

   a) AN.1171g, actifs bruts de R & D;

   b) AN.1171n, actifs nets de R & D;

   c) P.51g, AN.1171, formation brute de capital fixe en R & D.

2. Les données sur les dépenses de R & D visées au paragraphe 1 sont transmises dans un délai de 24 mois à compter de la fin de l'année de référence, à partir de l'année de référence 2000. Ces données peuvent être communiquées de manière volontaire pour les années de référence antérieures à 2000.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux données à transmettre à compter du 1er septembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.8.2014

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO